



ASSOCIATION
FEDERALE DES
YODLEURS

FONDEE EN 1910

Règlement technique

relatif au cor des Alpes et au Büchel

Edition 2018

Au sein de l'AFY, les femmes et les hommes disposent des mêmes droits. Les termes « joueur de cor des Alpes », « juré », « concurrent », « participant », etc. se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes et sont aussi à comprendre sous la forme féminine de « joueuse de cor des Alpes », « jurée », « concurrente », « participante », etc.

Sommaire		Page	Contenu
1	Droit de participation	3	
1.1	Conditions de participation aux Fêtes fédérales de yodel	3	
1.2	Prestations de jeunes		
1.3	Autres dispositions	3	
2	Catégories	4	
2.1	Les prestations sont effectuées dans les catégories suivantes	4	
2.2	Prestations mixtes : jeunes joueurs et membres individuels	4	
2.3	Autres dispositions	4	
3	Nombre de prestations	5	
4	Inscription	5	
5	Locaux d'exécution des prestations	6	
6	Dispositions relatives à la présentation	6	
6.1	Costume traditionnel	6	
6.2	Dispositions relatives à la prestation musicale	6	
7	Jury	7	
8	Evaluation des prestations	7	
9	Classement	8	
9.1	Classement par section et par catégorie	8	
9.2	Prestations et barème	8	
9.3	Groupes de jeunes et jeunes joueurs	8	
10	Disqualification	9	
	Dispositions finales	9	

**En cas de doute, la version allemande est applicable.*

Article 1

Droit de participation

1.1 Conditions de participation aux Fêtes fédérales de yodel

a) Groupes

- Avoir participé au cours des deux années précédant la Fête fédérale de yodel à une fête d'une Association régionale et avoir atteint la classe 1 ou 2 dans la section Cor des Alpes et Büchel.
- Avoir participé au cours des deux années précédant la Fête fédérale de yodel à une fête de l'Association régionale dont le groupe est membre.
- Des modifications au sein des groupes (nombre de participants et personnes) sont autorisées.
- Les groupes sont traités à tous les égards comme des groupes de yodleurs, excepté pour ce qui est des points réglés de manière spécifique par le présent règlement.

b) Concurrents individuels (membres individuels) et petites formations (jusqu'au quatuor)

- Avoir participé au cours des deux années précédant la Fête fédérale de yodel à une fête d'une Association régionale et avoir atteint la classe 1 ou 2 dans la section Cor des Alpes et Büchel.
- Les formations autorisées à participer sont tenues de se présenter dans la même composition que celle du stade de la qualification : les changements de personnes au sein des formations ne sont pas autorisés.
- Avoir participé au cours des deux années précédant la Fête fédérale de yodel à une fête de l'Association régionale à laquelle appartient le membre individuel. La prestation est exécutée dans la section Yodel, Cor des Alpes ou Lancer de drapeau. Toute prestation au sein d'un groupe n'est pas prise en compte.
- Les nouveaux membres de l'ARY qui n'ont pas pu, du fait de leur récente affiliation, participer à la fête de leur association, ne sont pas tenus de remplir les conditions de qualification exigées pour participer à la fête fédérale. La qualification musicale à l'occasion d'une autre fête régionale avec une classe 1 ou 2 demeure réservée.

c) Affiliation et cotisation annuelle

- Tous les participants doivent être membres individuels de l'AFY dans la section Cor des Alpes.
- La cotisation annuelle pour l'année en cours est due.

1.2 Prestations de jeunes

a) Jeunes joueurs

- Sont considérés comme jeunes joueurs les enfants et les jeunes jusqu'au jour de leur quinzième anniversaire.
- Les jeunes joueurs ne peuvent pas être membres de l'AFY. Ils ne s'acquittent d'aucune cotisation annuelle.

b) Groupes de jeunes

- Sont considérés comme groupes de jeunes les groupes dont la majorité des membres est âgée de moins de 15 ans.
- Des changements de personnes au sein des formations sont autorisés.
- Les groupes de jeunes ne s'acquittent d'aucune cotisation annuelle.

1.3. Autres dispositions

- Il n'appartient pas aux membres de jury de vérifier si les participants remplissent les

conditions de participation. Cependant, si un juré apprend que l'un des participants ne les remplit pas, il doit en informer médiatement le *Gesamtobmann*.

- Le jury évalue chaque prestation. S'il s'avère ultérieurement que l'un des participants ne remplissait pas les conditions de participation, le *Gesamtobmann* se prononce sur la disqualification du participant (avec effet rétroactif), après discussion avec le président du jury.

Article 2

Catégories

2.1 Les prestations sont effectuées dans les catégories suivantes :

- a) Solos
- b) Duos
- c) Trios
- d) Quatuors
- e) Groupes (au moins cinq membres)
- f) Jeunes :
 - Groupes de jeunes
 - Jeunes joueurs concourant dans les catégories a) à d).

Pour les prestations relevant des catégories a) à d), il est obligatoire de s'acquitter d'une carte de fête Membre individuel, pour celles relevant de la catégorie e) d'une carte de fête Groupe et pour celles relevant de la catégorie f) d'une carte de fête Jeune.

2.2 Prestations mixtes : jeunes joueurs et membres individuels

Concernant les catégories b) à d), les prestations peuvent être exécutées soit par des jeunes joueurs uniquement, soit par des jeunes joueurs et des membres individuels (prestations mixtes).

Sont considérées comme des prestations mixtes, les prestations exécutées par des jeunes joueurs et des membres individuels.

Dans ce cas, les jeunes joueurs sont tenus de s'acquitter d'une carte de fête Jeune et les membres individuels d'une carte de fête Membre individuel. Ils ont le choix entre deux évaluations :

- a) Sans classement, avec rapport écrit du jury.
- b) Avec classement.

2.3 Autres dispositions

- La concurrence entre le cor des Alpes et le Büchel est autorisée.
- Les instruments doivent être fabriqués entièrement en bois, à l'exception des buses et de l'entourage et des coulisses d'accord (« Stimmzüge ») pour le Büchel.
- Seuls les becs en bois sont admis.
- Les prestations à plusieurs voix sont jouées avec des instruments ayant une tonalité identique.
- Étant donné la distance qui sépare les participants des jurés, ces derniers ne peuvent pas déterminer si un concurrent joue avec un bec en métal ou avec un bec en plastique. Ils doivent donc se fier au contrôle du chef des lieux (« Platzchef ») ou à l'annonce. S'il en ressort que l'un des participants utilise un bec non autorisé, un membre de jury est tenu d'effectuer un contrôle. Si la faute est confirmée, le concurrent est disqualifié.
- Toute utilisation d'un instrument non conforme, comme par ex. un cor rond (« Rundhorn ») ou un « Stubenhorn », un cor fantaisiste (« Fantasiehorn ») ou un saxophone des

Alpes (« Alpensax »), entraînera la disqualification de la prestation. Le Büchel droit est cependant considéré comme un instrument traditionnel. Toute prestation exécutée avec ce type d'instrument doit être évaluée selon les critères habituels.

- Il n'y a pas de nombre maximal pour ce qui est du nombre de membres composant le groupe.

Article 3

Nombre de prestations

En plus de la participation au sein de groupes, deux prestations au maximum dans les catégories 2.1.a) – 2.1.d) sont autorisées :

- un solo (cor des Alpes ou Büchel)
- une prestation à plusieurs voix (cor des Alpes ou Büchel)
- un solo cor des Alpes et un solo Büchel
- un solo (cor des Alpes ou Büchel) et une prestation à plusieurs voix (cor des Alpes ou Büchel)
- une prestation à plusieurs voix de cor des Alpes et une prestation à plusieurs voix de Büchel
- deux prestations à plusieurs voix (cor des Alpes ou Büchel) au sein de formations différentes.
- La personne concourant une fois en tant que yodleur ou lanceur de drapeau (en individuel), ne peut exécuter qu'une seule prestation dans la section Cor des Alpes (2.1.a) – 2.1.d).
- Les prestations dans les groupes de yodleurs, de cor des Alpes et de Büchel ne sont pas prises en compte, ce qui signifie que plusieurs prestations au sein de groupes sont autorisées.
- Les mêmes règles s'appliquent pour les jeunes joueurs et les membres individuels qui exécutent des prestations mixtes (2.2).
- Il n'appartient pas aux membres de jury de contrôler le respect des dispositions du présent article. Les dispositions de l'art. 1.3 s'appliquent par analogie.

Article 4

Inscription

- Tous les concurrents sont tenus de s'inscrire dans les délais impartis à l'aide du formulaire officiel. Un formulaire distinct est rempli pour chaque prestation. Les groupes sont tenus de joindre à l'inscription une liste nominative de tous les membres du groupe.
- En s'inscrivant, les participants déclarent se conformer à la décision du jury.
- Concernant les prestations mixtes (cf. 2.2), il doit être mentionné dans le formulaire d'inscription si l'évaluation a lieu avec ou sans classement. Si aucun mode d'évaluation n'est indiqué, l'inscription vaut automatiquement pour une prestation sans classement.
- Le morceau qui sera joué doit être mentionné lors de l'inscription et cela indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une mélodie écrite, publiée ou d'une composition personnelle non (encore) publiée. De plus, les compositions personnelles ne doivent pas contenir de parties de mélodies écrites ou publiées (droits d'auteur).
- Si le titre d'un morceau ou le nom de compositeur d'un morceau sont indiqués de manière inexacte ou incomplète (et que l'erreur est détectée), le jury corrige l'erreur et le mentionne expressément dans le rapport de fête.

Article 5

Locaux d'exécution des prestations

Il ne peut être mis à la disposition des groupes de grands abris adaptés à leurs prestations. De même, le nombre de places garanties se limite à 16 participants actifs.

Les concurrents peuvent se préparer pour leurs prestations où ils le souhaitent et comme ils le souhaitent, à condition qu'ils respectent les limitations prévues à cet effet.

Article 6

Dispositions relatives à la présentation

6.1 Costume traditionnel

- Les concurrents exécutent leur prestation vêtus d'un costume traditionnel correct. Les femmes portant un costume traditionnel masculin ne sont pas autorisées à concourir, excepté en cas de grossesse.
- On ne peut pas exiger des membres de jury qu'ils aient des connaissances très poussées en matière de costumes traditionnels. Ils ne sont pas tenus d'évaluer le caractère correct des costumes.
- Les violations flagrantes et graves de ces dispositions, comme le port d'un jeans, de chaussures de sport, de vêtements de grands magasins ou de grandes marques, d'autres vêtements fantaisistes ou le port d'un pantalon pour les femmes (port d'un costume traditionnel masculin) entraînent la disqualification.
- Les jeunes joueurs exécutent également leur prestation vêtus d'un costume traditionnel correct. Des écarts mineurs (chaussures ou autres choses du même ordre) sont autorisés.
- En cas de pluie, il est permis de porter un vêtement de protection (imperméable, pèlerine) et de renoncer aux coiffes du costume de fête.
- Des exceptions dûment justifiées peuvent être consenties par le Comité de l'Association régionale ou par le Comité central lors des Fêtes fédérales.

6.2 Dispositions relatives à la prestation musicale

- Les petites formations et les groupes ne doivent pas être dirigés.
- La prestation est jouée par cœur, sans l'aide de partitions. Les concurrents qui suivent une partition pendant qu'ils réalisent leur prestation (même s'il ne s'agit que d'un coup d'œil rapide) sont disqualifiés.
- Les concurrents ont le droit de jouer 6 notes d'essai tout au plus sur place avant d'exécuter leur prestation. Si la mélodie de début de la prestation est jouée, on considère que la prestation est initiée une nouvelle fois (« faux départ ») et cela sera pénalisé par la perte d'une classe.
- Si un joueur termine sa prestation prématurément (en plein milieu du morceau), une classe 4 est attribuée.
- Pour les prestations de cor des Alpes, la durée minimale est de 2 minutes 20 secondes et la durée maximale est de 4 minutes. Pour les prestations de Büchel, la durée minimale est de 1 minute 30 secondes et la durée maximale est de 4 minutes.
- Les prestations trop courtes sont pénalisées d'un point d'évaluation par tranche de 5 secondes. Voici quelques exemples :
- Cor des Alpes :
 - 2'15" - 2'19" Un juré donne un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4.
 - 2'10" - 2'14" Deux jurés donnent chacun un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4.

2'05" - 2'09"	Trois jurés donnent chacun un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4, etc.
Büchel :	
1'25" - 1'29"	Un juré donne un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4.
1'20" - 1'24"	Deux jurés donnent un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4, etc.

Afin que le concert se déroule dans les temps, la durée maximale d'une prestation est fixée à 4 minutes.

- Si une prestation dure plus de 4 minutes, elle est interrompue par le président du jury qui fait sonner la cloche.
Si aucune fin musicalement convaincante n'est réalisée, cela donnera lieu à un décompte (chaque juré attribue un point d'évaluation supplémentaire au facteur 4).

Article 7

Jury

- Un jury collégial se compose de 3 à 4 membres, dont 3 sont en service.
- Lors des fêtes des Associations régionales, le jury collégial doit comporter au moins 1 juré invité provenant de chacune des 4 autres Associations régionales. Les jurés invités sont affectés aux jurys collégiaux de la manière la plus équitable possible.
- Chaque membre de jury doit juger dans des proportions à peu près égales. Le *Tischobmann* est responsable et à la dernière décision, suite à une discussion avec les deux ou les trois autres jurés.
- La personne qui se met à disposition pour être membre de jury s'engage en principe à être disponible pendant toute la période des concerts du concours.
- Un membre de jury peut se présenter au maximum trois fois en tant que concurrent.
- Tous les membres de jury doivent être engagés pour la rédaction des rapports de fête. La participation à un cours pour jurés (env. 4 semaines avant la fête) est obligatoire.
- Le *Gesamtobmann* crée une liste des fonctions. Il est aussi précisé dans cette liste qui doit écrire quel rapport. Cette information est à communiquer par écrit aux membres de jury.
- Si une personne n'est pas engagée pour un bloc de concerts, elle fait savoir au président de son jury (*Obmann*) où elle se trouve et elle reste disponible par téléphone.
- Le jury sortant n'est libéré de son engagement qu'à partir du moment où le jury qui lui succède est au complet.
- Dès début d'un bloc de concert, tous les membres du jury respectif sont présents.

Article 8

Evaluation des prestations

Les prestations sont évaluées selon les critères (facteurs) suivants :

1. Qualité du son
2. Technique de souffle : Précision, mobilité, intonation
3. Interprétation I : Dynamique, phrasé, articulation et équilibre des voix dans les formations à plusieurs voix.
4. Interprétation II : Métrique, temps, agogique, rythme et jeu d'ensemble dans les formations à plusieurs voix
5. Expression musicale

Les membres de jury attribuent une note pour chaque facteur (et sous-facteur) : 1 = très bien, 2 = bien, 3 = satisfaisant, 4 = insatisfaisant. Pour attribuer les points de classement, les notes des membres de jury sont additionnées.

Les membres du jury attribuent une note entre 1 et 4 en nombres entiers pour chaque facteur (et sous-facteur). Le principe de base est le suivant :

1 = très bien	exceptionnel, remarquable, parfait
2 = bien	peu de fautes, fautes peu gênantes
3 = satisfaisant	fautes gênantes
4 = insatisfaisant	fautes graves, interruption de la prestation

Pour attribuer les points de classement, les notes des membres de jury sont additionnées.

- Les prestations (et non les compositions) sont évaluées à l'aide du formulaire d'évaluation de l'AFY.
- Chaque juré doit savoir précisément à quelles parties de la prestation se rapportent les expressions spécifiques utilisées dans le formulaire d'évaluation et quelle est leur signification.
- La classe 4 n'est pas attribuée aux seules prestations interrompues, mais aussi aux prestations qui comportent des fautes graves.
- Chaque prestation est évaluée, et ce même si une prestation fait l'objet d'une disqualification.
- Tous les membres d'un collège de jurés doivent accepter le classement. Dans une décision à 2 contre 1, le juré dont l'avis n'est pas suivi doit accepter la décision prise (et ce de manière démocratique). Il a cependant le droit de présenter ses arguments afin de justifier sa décision. Si ces arguments convainquent le collège de jurés, le classement est modifié en conséquence.

Article 9

Classement

9.1 Le classement se fait par section et par catégorie.

9.2 Les prestations sont classées selon le barème suivant :

Classe 1 de 15 à 22 points

Classe 2 de 23 à 37 points

Classe 3 de 38 à 52 points

Classe 4 de 53 à 60 points

Le total des points obtenus (conformément au formulaire d'évaluation) auprès des trois jurés détermine le classement.

Meilleure prestation : 15 points ; plus mauvaise prestation : 60 points.

9.3 Groupes de jeunes et jeunes joueurs

- Les groupes de jeunes et les jeunes joueurs ne sont pas classés. Ils reçoivent un rapport écrit. Les prestations mixtes (cf. 2.2) sont classées uniquement lorsque cela a été mentionné expressément dans le formulaire d'inscription.
- Si aucun type d'évaluation n'est indiqué, l'inscription vaut automatiquement pour une prestation sans classement. Un rapport écrit est dans tous les cas remis aux joueurs.

Article 10

Disqualification

- Tout concurrent qui ne respecte pas les statuts, le règlement technique ou le règlement de fête est disqualifié.
- Tout concurrent qui se comporte de manière inappropriée (par ex. qui insulte les spectateurs ou les jurés) est disqualifié.
- Les participants jouant sciemment près de la zone de compétition (qui sont trop proches et qui ne jouent pas dans la zone prévue pour les répétitions) et dérangeant ainsi les autres concurrents peuvent être disqualifiés. La décision finale sur ce point revient au *Gesamtobmann*.
- Afin d'éviter toute tension inutile avant la prestation et afin d'éviter des discussions après la fête, les disqualifications sont en général prononcées plus tard, avec effet rétroactif.
- En cas de violation grave des dispositions susmentionnées, le concurrent peut se voir interdire l'accès au lieu du concours.
- Signification de la disqualification : la prestation apparaît dans le classement avec une mention spécifique indiquant la disqualification. Aucun rapport sur la prestation ne figurera dans le rapport de fête, mais seulement un bref exposé des motifs de la disqualification.

Dispositions finales

- Ce règlement s'applique par analogie également aux fêtes de yodel des Associations régionales, excepté les dispositions des points 1.1.a et 1.1.b.
- La fusion du règlement d'évaluation pour le cor des Alpes et le Büchel de 2012 et du règlement technique pour le cor des Alpes et le Büchel de 2015 ainsi que la révision du système de points pour la classification en 2016 ont servi de base au présent règlement, qui a été révisé en 2008 au vu des besoins des jeunes et aussi afin d'harmoniser les règlements techniques de toutes les catégories tant du point de vue de la forme que de la langue, et aussi légèrement modifié en 2011 et en 2014 (sur la base des expériences de la phase d'essai de la Commission spécialisée Cor des Alpes).

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du Comité central élargi du 9 mars 2018 à Fribourg et entre en vigueur sans délai. Il sera donc applicable aux fêtes de yodel qui dérouleront après cette date.

ASSOCIATION FEDERALE DES YODLEURS

La présidente
Karin Niederberger

Le président de la CT cor des Alpes
Urs Holdener